



Règlement RV-2007-06-08 décrétant un emprunt pour financer les dépenses additionnelles relatives à la fermeture du dépôt de matériaux secs du site de l'incinérateur

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Acquisition, travaux et emprunt**

Le conseil décrète des travaux additionnels relatifs à la fermeture du dépôt de matériaux secs du site de l'incinérateur et la fourniture de services professionnels s'y rattachant tels qu'ils sont décrits à l'annexe A, ceux-ci étant estimés à la somme de 675 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Le conseil est de plus autorisé à acquérir la partie du lot 2 221 744 du cadastre du Québec telle qu'elle est décrite par Benoît Émond, arpenteur-géomètre, sous la minute 20 816, produite en annexe B.

Pour les fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 675 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A et décrète un emprunt de 675 000 \$, d'un terme de 15 ans pour payer cette dépense.

2. **Taxe spéciale de secteur**

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble du territoire des secteurs Lévis et Pintendre, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

4. **Contribution ou subvention**

Le conseil affecte toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement.

Adopté le 16 avril 2007

(signé Danielle Roy Marinelli)

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé Danielle Bilodeau)

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 SEPTEMBRE 2007